

n° 76 27 avril 2012

Pages 1639 à 1650

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, 17000 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

ARRÊTÉS	1641
Arrêté n° 2012-122 du 27 mars 2012 portant attribution de subvention par l'UFR Droit, science pol	litique et
de Gestion	1641
Arrêté n° 2012-142 du 20 avril 2012 relatif à création d'une régie de recettes permanente	1641
Arrêté n° 2012-144 du 20 avril 2012 relatif à création d'une régie de recettes permanente	1642
Arrêté n° 2012-148 du 23 avril 2012 relatif à création d'une régie temporaire de recette	1643
Arrêté n° 2012-150 du 23 avril 2012 portant délégation de signature	1645
Arrêté n° 2012-151 du 23 avril 2012 portant délégation de signature	1646
Arrêté n° 2012-154 du 26 avril 2012 portant délégation de signature au vice-président du conseil de	es études
et de la vie universitaire (Isabelle SUEUR)	1647
Arrêté n° 2012-155 du 26 avril 2012 portant délégation de signature au vice-président du conseil	
scientifique (Pascale GARCIA)	1649

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2012-122 du 27 mars 2012 portant attribution de subvention par l'UFR Droit, science politique et de Gestion

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- -Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2,
- -Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- -Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- -Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,
- -Vu la décision du conseil de l'UFR du 8 mars 2012 de la Faculté de droit, de science politique et de gestion,

ARRÊTE

Article 1

Une subvention de 1000 euros est attribuée au BDE du Droit pour le Gala de fin d'année.

Article 2

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire : 901 DROIT/ADGE au compte 6576

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Rochelle, le 27 mars 2012.

Le président Gérard Blanchard

Arrêté n° 2012-142 du 20 avril 2012 relatif à création d'une régie de recettes permanente LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- -Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18,
- -Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- -Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- -Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des compétences élargies,
- -Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relavant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- -Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2001 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
- -Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,
- -Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

ARRÊTE

Article 1:

Il est institué une régie de recettes permanente auprès de l'UFR SCIENCES, à l'Université de La Rochelle. Cette régie est installée 23 avenue Albert Einstein 17 071 La Rochelle cedex 9 à compter du 20 avril 2012.

Article 2:

Cette régie doit permettre de collecter les paiements relatifs à la vente de bière recouvrés par chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable de l'université.

Article 3

Le régisseur est tenu de verser à l'agent comptable le montant de l'encaisse à chaque fois que celui-ci atteint $1\ 000\ \epsilon$, ainsi que les justificatifs de ces opérations.

Article4:

Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 5

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité de 110 €.

Article 6:

Le régisseur sera nommé par le Président de l'Université avec l'agrément de l'Agent Comptable.

Article 7:

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 20 avril 2012.

Le président Gérard Blanchard

Arrêté n° 2012-144 du 20 avril 2012 relatif à création d'une régie de recettes permanente

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- -Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18,
- -Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- -Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- -Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des compétences élargies,
- -Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relavant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.
- -Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2001 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
- -Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,
- -Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

ARRÊTE

Article 1:

Il est institué une régie de recettes permanente auprès du CIEL, à l'Université de La Rochelle. Cette régie est installée à la Bibliothèque universitaire, 2 parvis Fernand Braudel, 17 071 La Rochelle cedex 9 à compter du 20 avril 2012.

Article 2:

Cette régie doit permettre de collecter les paiements relatifs à l'inscription aux tests TOEIC et TOEFL recouvrés par chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable de l'université.

Article 3:

Le régisseur est tenu de verser à l'agent comptable le montant de l'encaisse à chaque fois que celui-ci atteint 1 000 €, ainsi que les justificatifs de ces opérations.

Article4:

Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujetti à cautionnement.

Article 5:

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité de 110 €.

Article 6:

Le régisseur sera nommé par le Président de l'Université avec l'agrément de l'Agent Comptable.

Article 7:

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 20 avril 2012.

Le président Gérard Blanchard

Arrêté n° 2012-148 du 23 avril 2012 relatif à création d'une régie temporaire de recette

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- -Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18,
- -Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.
- -Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- -Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des compétences élargies,
- -Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relavant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- -Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2001 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

- -Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,
- -Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

ARRÊTE

Article 1:

Il est institué une régie de recettes temporaire auprès du laboratoire CRHIA, FLASH, à l'Université de La Rochelle. Cette régie est installée 23 avenue Albert Einstein 17 071 La Rochelle cedex 9 à compter du 9 mai 2012. Cette régie prendra fin le 11 mai 2012.

Article 2:

Cette régie doit permettre de collecter les paiements des droits d'inscriptions au Colloque « La piraterie au fil de l'histoire, un défi pour l'Etat» du 9 au 11 mai 2012, selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° Chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable,
- 2° Numéraires pour le compte de l'agent comptable.

Article 3:

Le régisseur est tenu de verser à l'Agent Comptable le montant de l'encaisse à la fin de chaque journée ou à chaque fois que celui-ci atteint 1 000 €, ainsi que les justificatifs de ces opérations.

Article4:

Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 5:

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6:

Le régisseur sera nommé par le Président de l'Université avec l'agrément de l'Agent Comptable.

Article 7:

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 23 avril 2012.

Le président Gérard Blanchard

Arrêté n° 2012-150 du 23 avril 2012 portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le code de l'éducation, notamment l'article L712-2,

VU le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, VU les statuts de l'université.

ARRÊTE

Article 1 : DELEGATION DE SIGNATURE FINANCIERE

En cas d'absence du Président de l'Université de la Rochelle, délégation de signature est donnée à : **Isabelle SUEUR**, Vice-présidente du Conseil des études et de la vie universitaire Cette délégation de signature s'exerce pour les actes de gestion énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté et concernant toutes les unités budgétaires de l'Université.

Article 2: FONCTIONNEMENT HORS MISSION

La présente délégation de signature concerne quel que soit le montant :

- les engagements et les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement et d'équipement
- l'engagement des dépenses de personnel
- la certification du service fait
- la facturation de prestations internes ou externes
- les bordereaux de recettes et de mandats
- les marchés

Chaque vice-président exerce sa délégation dans le respect de l'exercice des délégations de signature attribuées :

- à chaque vice-président dans son domaine de compétence
- ▶ aux directeurs de services et de composantes, à leurs assesseurs et responsable administratifs
- aux responsables de centres de responsabilité

La présente délégation de signature ne s'applique pas à la réquisition de l'Agent comptable.

Article 3: MISSIONS

La présente délégation porte sur les missions en France et à l'étranger :

- ordres de missions avec ou sans remboursement
- autorisations d'invitation des personnes extérieures

Article 4:

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université, prend effet à compter du 23 avril 2012. Il abroge l'arrêté n°2009-560 du 1^{er} septembre 2009. Le Secrétaire Général est chargé de son exécution.

Fait à La Rochelle, le 23 avril 2012

Le Président Gérard BLANCHARD

Arrêté n° 2012-151 du 23 avril 2012 portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

VU le code de l'éducation, notamment l'article L712-2,

VU le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, VU les statuts de l'université.

ARRÊTE

Article 1 : DELEGATION DE SIGNATURE FINANCIERE

En cas d'absence du Président de l'Université de la Rochelle, délégation de signature est donnée à :

Pascale GARCIA, Vice-Présidente du Conseil scientifique

Cette délégation de signature s'exerce pour les actes de gestion énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté et concernant toutes les unités budgétaires de l'Université.

Article 2: FONCTIONNEMENT HORS MISSION

La présente délégation de signature concerne quel que soit le montant :

- les engagements et les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement et d'équipement
- l'engagement des dépenses de personnel
- la certification du service fait
- la facturation de prestations internes ou externes
- les bordereaux de recettes et de mandats
- les marchés

Chaque vice-président exerce sa délégation dans le respect de l'exercice des délégations de signature attribuées :

- à chaque vice-président dans son domaine de compétence
- ▶ aux directeurs de services et de composantes, à leurs assesseurs et responsable administratifs
- aux responsables de centres de responsabilité

La présente délégation de signature ne s'applique pas à la réquisition de l'Agent comptable.

Article 3: MISSIONS

La présente délégation porte sur les missions en France et à l'étranger :

- ordres de missions **avec** ou **sans** remboursement
- autorisations d'invitation des personnes extérieures

Article 4:

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université, prend effet à compter du 23 avril 2012. Il abroge l'arrêté n°2009-261 du 1^{er} septembre 2009. Le Secrétaire Général est chargé de son exécution.

Fait à La Rochelle, le 23 avril 2012

Le Président Gérard BLANCHARD

Arrêté n° 2012-154 du 26 avril 2012 portant délégation de signature au vice-président du conseil des études et de la vie universitaire (Isabelle SUEUR)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation,
- Vu les statuts de l'université.
- Vu l'élection de **Isabelle SUEUR**, vice-présidente du CEVU le 20 avril 2012,

ARRÊTE

Article 1

Délégation, hors domaine financier, est donnée à **Isabelle SUEUR**, vice-présidente du conseil des études et de la vie universitaire, pour signer au nom du président :

- les convocations au conseil des études et de la vie universitaire et aux commissions qui lui sont rattachées,
- les documents et décisions relatifs à la scolarité des étudiants, aux formations et aux enseignements dispensés,
- et d'une façon plus générale les documents et décisions relatifs aux attributions du conseil des études et de la vie universitaire.

Pour ces documents, l'ordre des délégataires est le suivant :

- le président,
- en l'absence du président, le vice-président du CEVU,
- en l'absence du vice-président du CEVU, le vice-président du CA,
- en l'absence du vice-président du CA, le directeur général des services,
- en l'absence du directeur général des services, le vice-président du CS.

Délégation est également donnée à Isabelle SUEUR, pour signer au nom du président :

- les convocations au conseil scientifique et aux commissions qui lui sont rattachées,
- les documents concernant les contrats de recherche et la recherche fondamentale.
- les documents concernant les études doctorales,
- et d'une façon plus générale les documents et décisions relatifs aux attributions du conseil scientifique.

Pour ces documents, l'ordre des délégataires est le suivant :

- le président,
- en l'absence du président, le vice-président du CS,
- en l'absence du vice-président du CS, le vice-président du CA,
- en l'absence du vice-président du CA, le directeur général des services,
- en l'absence du directeur général des services, le vice-président du CEVU.

Délégation est également donnée à **Isabelle SUEUR**, pour signer au nom du président :

- les courriers et documents relatifs aux marchés publics,
- les documents, actes et décisions administratifs, contrats et conventions, dans les domaines suivants : ressources humaines,

- scolarité, formation, vie étudiante,
- recherche et valorisation,
- relations internationales,
- affaires générales,
- logistique et patrimoine,
- hygiène et sécurité.

Sans préjudice de l'exercice des délégations de signature attribuées aux responsables de composantes et services communs et aux agents de catégorie A placés sous l'autorité du président, l'ordre des délégataires pour signer les documents ci-dessus est le suivant :

- le président,
- en l'absence du président, le vice-président du CA,
- en l'absence du vice-président du CA, le directeur général des services,
- en l'absence du directeur général des services, le vice-président du CS,
- en l'absence du vice-président du CS, le vice-président du CEVU.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 26 avril 2012.

Le président Gérard Blanchard

Arrêté n° 2012-155 du 26 avril 2012 portant délégation de signature au vice-président du conseil scientifique (Pascale GARCIA)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation,
- Vu les statuts de l'université,
- Vu l'élection de **Pascale GARCIA**, vice-présidente du CS le 20 avril 2012,

ARRÊTE

Article 1

Délégation, hors domaine financier, est donnée à **Pascale GARCIA**, vice-présidente du conseil scientifique, pour signer au nom du président :

- les convocations au conseil scientifique et aux commissions qui lui sont rattachées,
- les documents concernant les contrats de recherche et la recherche fondamentale,
- les documents concernant les études doctorales,
- et d'une façon plus générale les documents et décisions relatifs aux attributions du conseil scientifique.

Pour ces documents, l'ordre des délégataires est le suivant :

- le président,
- en l'absence du président, le vice-président du CS,
- en l'absence du vice-président du CS, le vice-président du CA,
- en l'absence du vice-président du CA, le directeur général des services,
- en l'absence du directeur général des services, le vice-président du CEVU.

Délégation est également donnée à Pascale GARCIA, pour signer au nom du président :

- les convocations au conseil des études et de la vie universitaire et aux commissions qui lui sont rattachées,
- les documents et décisions relatifs à la scolarité des étudiants, aux formations et aux enseignements dispensés,
- et d'une façon plus générale les documents et décisions relatifs aux attributions du conseil des études et de la vie universitaire.

Pour ces documents, l'ordre des délégataires est le suivant :

- le président,
- en l'absence du président, le vice-président du CEVU,
- en l'absence du vice-président du CEVU, le vice-président du CA,
- en l'absence du vice-président du CA, le directeur général des services,
- en l'absence du directeur général des services, le vice-président du CS.

Délégation est également donnée à **Pascale GARCIA**, vice-présidente du conseil scientifique, pour signer au nom du président :

- les courriers et documents relatifs aux marchés publics,
- les documents, actes et décisions administratifs, contrats et conventions, dans les domaines suivants :
 - ressources humaines,
 - scolarité, formation, vie étudiante,
 - recherche et valorisation,
 - relations internationales,
 - affaires générales,
 - logistique et patrimoine,
 - hygiène et sécurité.

Sans préjudice de l'exercice des délégations de signature attribuées aux responsables de composantes et services communs et aux agents de catégorie A placés sous l'autorité du président, l'ordre des délégataires pour signer les documents ci-dessus est le suivant :

- le président,
- en l'absence du président, le vice-président du CA,
- en l'absence du vice-président du CA, le directeur général des services,
- en l'absence du directeur général des services, le vice-président du CS,
- en l'absence du vice-président du CS, le vice-président du CEVU.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 26 avril 2012.

Le président Gérard Blanchard